

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE
DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LA RÉGULARISATION D'UNE RETENUE À USAGE D'IRRIGATION
SUR LA COMMUNE D'OUZOUER SUR TRÉZÉE**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code civil et notamment son article 640 ;

VU le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 4 avril 2022 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret – Mme Sophie BROCAS ;

VU le décret du 4 octobre 2024 nommant M. Adrien MEO secrétaire général de la préfecture du Loiret par intérim ;

VU la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement reçue le 19 janvier 2024, présentée par la Chambre d'agriculture du Loiret, enregistrée sous le n°0100038512 et relative à la régularisation d'une retenue à usage d'irrigation située au lieu-dit « Pont Chevron » sur la commune d'OUZOUER SUR TREZEE ;

VU les pièces présentées à l'appui dudit projet ;

VU le récépissé de déclaration en date du 19 janvier 2024 ;

VU les demandes de compléments en date du 19 mars 2024, 4 juillet 2024 et 13 août 2024 ;

VU les compléments apportés en date du 17 mai 2024, 17 juillet 2024 et 27 septembre 2024 ;

VU la demande d'avis sur les prescriptions particulières transmise au pétitionnaire le 03 octobre 2024 ;

VU les observations du pétitionnaire concernant les prescriptions spécifiques en date du 10 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions spécifiques doivent accompagner le projet afin de garantir sa compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions spécifiques doivent accompagner le projet afin de garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

En application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, il est donné acte aux SCA Pont Chevron et SCA de la Tortillerie, dénommées « les bénéficiaires » dans le présent arrêté, de leur déclaration concernant la régularisation de la retenue à usage d'irrigation agricole située à OUZOUEUR SUR TREZEE, lieu-dit « Pont Chevron », parcelle cadastrale H 222, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Objet

Le présent arrêté autorise l'existence et l'exploitation du plan d'eau à usage d'irrigation situé au lieu-dit « Pont Chevron » sur la commune d'OUZOUEUR SUR TREZEE et décrit à l'article 3 ci-dessous.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et localisation

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par le présent arrêté sont situés sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants (cf. annexe 1) :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93	Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)		
Plan d'eau	X = 683 255 Y = 6 732 167	OUZOUEUR SUR TREZEE	Pont Chevron	H	222	

Le plan d'eau, objet du présent arrêté présente les caractéristiques suivantes (cf. annexe 2) :

Description du plan d'eau			
Nom	/	Année de réalisation	1994
Surface maximale (en m ²)	27 650	Volume (en m ³)	46 500
Alimentation en eau			
<ul style="list-style-type: none">• ruissellement (eaux de drainage)• ru du Pont Chevron par mise en place d'une planche en travers du cours d'eau et prélèvement à 0,7 l/s• rigole d'alimentation du canal de Briare			
Rejets et vidanges			
Trop plein	Canalisation bétonnée	Déversoir de crue	Trop plein
Vidange	Bonde solognote sur conduite PVC de diamètre 200	Pêcherie	Plan d'eau non empoissonné
Exutoire direct	Ru de Saint Malo	Exutoire final	Ru de Pont Chevron
Digue			
Digue érigée selon les dimensions suivantes (hauteurs en mNGF) :			
<ul style="list-style-type: none">• Hauteur du barrage (A) : 152,00• Hauteur d'eau normale (H) : 151,00• Hauteur maximale (Q100) (H') : 151,40• Revanche (r) : 60 cm• Longueur du barrage (L) : 673 m• Talus amont (B) : 7 m• Largeur au sommet (C) : 5 m• Talus aval (D) : 7 m			
Usages			
<ul style="list-style-type: none">• Irrigation			

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies dans le tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par ces ouvrages sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Nature	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.2.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	4,85 % du débit du ru de Pont Chevron (soit 0,7 l/s)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	Différence de niveau de 36 cm	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015
3.2.3.0	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;</p> <p>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).</p>	Superficie du plan d'eau : 27 650 m ²	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (A).	Volume < 50 000 m ³	Néant	Arrêté du 6 août 2018

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 4 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont jointes au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Tenue d'un registre

Le bénéficiaire tient un registre dans lequel toutes les opérations réalisées sur le plan d'eau et ses ouvrages connexes sont consignées :

- alimentation du plan d'eau ;
- vidange du plan d'eau ;
- gestion du plan d'eau ;
- entretien du plan d'eau ;
- usage(s) ;
- incident(s)/accident(s) ;
- etc.

Ce registre est mis à jour à chaque nouvelle intervention sur les ouvrages et tenu à la disposition des services en charge de la police de l'eau. Il doit être présenté sur simple demande. Il est transmis aux services en charge de la police de l'eau a minima tous les 5 ans et après chaque incident ou accident.

Un exemple de registre est joint au présent arrêté préfectoral en annexe 3.

ARTICLE 6 : Prescriptions spécifiques

Afin de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant, les prescriptions suivantes devront être mises en œuvre.

1. Alimentation du plan d'eau

- **Périodes d'alimentation**

L'alimentation du plan d'eau se fera par :

- le ru du Pont Chevron entre le 1^{er} novembre et le 31 mars pour un volume de 9 150 m³/an. Le débit de prélèvement sera de 0,7 l/s, soit 4,85 % du QMNA5 du ru. En dehors de cette période, l'alimentation du plan d'eau par les eaux du cours d'eau est interdite. Elle est également interdite lorsque le débit du ru est inférieur au dixième de son module, soit 13,9 l/s.

- pompage dans la rigole d'alimentation du canal de Briare entre le 1^{er} avril et le 30 septembre, conformément à l'autorisation délivrée par le GIE Irri-canal qui dispose d'une convention avec VNF. Cette autorisation fixe le volume annuel d'approvisionnement, qui est susceptible d'être modifié à l'avenir. Pour information, à la signature du présent arrêté préfectoral, il est de 300 000 m³.

- les eaux de drainage, tout au long de l'année, pour un volume d'environ 34 000 m³/an.

- **Ouvrages de prélèvement**

- La prise d'eau située à l'ouest de la réserve, permettant le prélèvement dans le ru Pont Chevron, est constituée d'une conduite dont le diamètre ne peut être supérieur à 24 mm, pour respecter le débit de remplissage de 0,7 l/s. Elle est équipée d'une vanne pour stopper l'alimentation du plan d'eau en dehors de la période autorisée.

Un système de dérivation constitué d'une planche est installé dans le cours d'eau entre le 1^{er} novembre et le 31 mars pour permettre d'alimenter la réserve. Le haut de la planche est calé à la cote 151,16 mNGF. La planche sera systématiquement retirée en absence de prélèvement dans le ru.

- La prise d'eau collectant les eaux de drainage est située au nord-est de la réserve. Les travaux de drainage ont fait l'objet d'un récépissé de déclaration en 2013 sous le n° 45-2013-00098.

- L'alimentation par les eaux de la rigole d'alimentation du canal de Briare se fait par une buse de diamètre 270, située au sud du plan d'eau.

- **Mesure du débit du ru de Pont Chevron**
2 échelles limnimétriques seront installées dans le cours d'eau afin de mesurer son débit lors du prélèvement. Ceci permettra de garantir le respect du maintien du débit minimum biologique dans le cours d'eau, soit 13,9 l/s. La première échelle sera positionnée sur le pont en amont de la réserve et la seconde sur le pont en aval de la réserve.
Les hauteurs d'eau indiquées dans le dossier sont théoriques. Le calage des hauteurs d'eau représentatives des débits du ru de Pont Chevron devra faire l'objet de mesures in-situ après la mise en place des échelles. Ces mesures seront réalisées par les SCA Pont Chevron et SCA de la Tortillerie dans un délai d'1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté, afin de tester les échelles pour différents niveaux du cours d'eau (hautes eaux et surtout étiage). Les résultats de ces vérifications sont transmis à la DDT sous 1 mois après leur réalisation

2. Rejets et vidanges

- **Fréquence des vidanges**
Le plan d'eau étant à usage d'irrigation, celui-ci ne sera vidangé qu'en cas de risque sécuritaire.
- **Déclaration de vidange**
Le bénéficiaire devra informer les services chargés de la police de l'eau de l'opération de vidange.
- **Système de vidange**
Le système de vidange est composé d'une conduite PVC rigide de diamètre 200 mm, raccordée à une bonde solonote.
Il se rejette dans le ru de Saint Malo au sud-ouest du plan d'eau.
- **Conditions de vidange**
La vidange devra être faite de manière régulière et continue, plus lente sur la fin de vidange (en aucun cas, le temps de vidange ne pourra être inférieur à 2 jours par hectare), afin de :
 - récupérer les poissons en bon état,
 - récupérer et détruire tous les individus des espèces indésirables (poisson chat, perche soleil, écrevisses non autochtones, ...).
 - éviter tout départ de vase (les à-coups et opérations de « chasse » en fin de vidange sont interdits)
- **Dispositifs de gestion**
Afin de respecter les conditions de vidange énoncées ci-dessus, un système de filtration de type filtre à paille sera mis en place au moment de la vidange.
- **Inspections visuelles**
Une inspection visuelle devra être réalisée quotidiennement (pour les vidanges inférieures à 7 jours), tous les trois jours (pour les vidanges entre 7 et 15 jours) et hebdomadairement (pour les vidanges supérieures à 15 jours) au cours de la période de vidange afin de s'assurer du bon fonctionnement du milieu. L'ensemble des inspections visuelles devra être reporté sur le registre.

3. Déversoir de crue

Un dispositif de trop plein est installé. Son seuil est calé à la cote 151,48 mNGF.

4. Volumes prélevés

Il sera prélevé annuellement, pour l'alimentation du plan d'eau, 9 150 m³ dans le ru du Pont Chevron, le volume autorisé par GIE Irri-canal dans la rigole d'alimentation du canal de Briare, et 34 000 m³ en eaux de drainage.

5. Gestion du plan d'eau

L'exploitant manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté.

Une échelle indiquant le niveau des plus hautes eaux du plan d'eau, accessible et lisible pour les agents chargés du contrôle ainsi que pour les tiers, en intégrant les contraintes de sécurité, est scellée à proximité du déversoir de crue.

6. Surveillance

Le propriétaire effectuera une visite périodiquement afin de vérifier :

- l'absence d'anomalie sur les digues et les berges ;
- le bon fonctionnement des dispositifs hydrauliques ;
- le niveau d'eau et le débit ;
- la présence éventuelle de rongeurs.

7. Entretien

L'exploitant est tenu d'entretenir le plan d'eau, ses abords, ses ouvrages d'alimentation et de vidange ainsi que sa digue. Il veille notamment à maintenir le radier du fossé à sa cote initiale au niveau de l'ouvrage de prélèvement afin de garantir le respect des règles d'alimentation.

Le fonctionnement des éléments mobiles (système de prélèvement, système de vidange, trop plein, etc.) est régulièrement contrôlé (a minima une fois par an), et spécialement avant toute opération de vidange programmée qui nécessite au préalable l'information du service chargé de la police de l'eau.

L'exploitant entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis si nécessaire pour respecter ses obligations en matière de continuité écologique et de débit minimal restitué à l'aval.

8. Usages

Le plan d'eau sera réservé à l'irrigation des cultures des SCA Pont Chevron et de la Tortillerie.

9. Suivi du remplissage de la réserve d'irrigation

L'exploitant notera, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les index et volumes prélevés
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

Les données correspondantes seront conservées au minimum trois ans. En cas de contrôle, l'autorité administrative pourra demander à consulter le registre.

ARTICLE 7 : Modification des prescriptions

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le bénéficiaire au préfet qui statue par arrêté.

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur la demande du déclarant vaut décision implicite de rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8 : Conformité au dossier – Modifications

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 9 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service ou de mise en conformité de l'installation, dans un délai minimum de 15 jours précédant l'opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet conformément à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Accidents – Incidents

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'environnement. Ces incidents ou accidents devront être reportés dans le registre mentionné à l'article 5 du présent arrêté.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire reste responsable des accidents ou dommages imputables à son ouvrage, son utilisation ou son mauvais entretien.

ARTICLE 11 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale est subordonné à une déclaration du nouveau bénéficiaire auprès du préfet dans les trois mois suivants ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

ARTICLE 12 : Cessation d'activité – Remise en service

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du Code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation

comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire remet le site en état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles L.163-1 à L.163-9 et L.163-11 du Code minier.

Le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage ou de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

ARTICLE 13 : Abrogation – Suspension – Interdiction

Sans préjudice des dispositions du II et II bis de l'article L.214-4 et de l'article L.215-10 du Code de l'environnement, l'autorisation environnementale peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, en cas de menace majeure :

1. Pour la préservation de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle créée par l'État ;
2. Pour la conservation des caractéristiques d'intérêt général ayant motivé le classement ou l'instance de classement d'un site ;
3. Pour l'état de conservation des sites, habitats et espèces mentionnées à l'article L.411-1 du Code de l'environnement ;
4. Pour les objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ;
5. Pour la conservation d'un boisement reconnue nécessaire à l'une ou plusieurs des fonctions énumérées par l'article L341-5 du Code forestier.

En cas d'abrogation ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Si ces dispositions ne sont pas prises, il peut être fait application des procédures prévues à l'article L. 216-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 14 : Contrôle – Sanctions

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux, activités, relevant de la présente autorisation afin de procéder à leur contrôle dans les conditions fixées par le Code de l'environnement, notamment ses articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder à l'installation, à l'ouvrage, au secteur de travaux, au lieu de l'activité. En cas de non-respect des prescriptions applicables en vertu du Code de l'environnement ou du présent arrêté, il pourra être mis en œuvre les sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6 et suivants du Code de l'environnement.

ARTICLE 15 : Caractère d'urgence

Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé.

Le préfet déterminera, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Un compte-rendu lui est adressé à l'issue des travaux.

ARTICLE 16 : Modification du régime

Lorsque des ouvrages, installations, aménagements, légalement réalisés ou des activités légalement exercées viennent à être soumis à autorisation ou à déclaration par un décret de nomenclature, conformément aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement, l'exploitation, ou l'utilisation des ouvrages, installations, aménagements ou l'exercice des activités peuvent se poursuivre sans cette autorisation ou cette déclaration, à la condition que l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de l'activité fournisse au préfet les informations suivantes :

1° Son nom et son adresse ;

2° L'emplacement de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité ;

3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés.

Le préfet peut exiger la production des pièces mentionnées aux articles R. 214-6 ou R. 214-32 du Code de l'environnement. Il peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles R. 214-17 ou R. 214-39 du Code de l'environnement, les mesures nécessaires à la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 17 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 : Publication - Information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'OUZOUER SUR TREZEE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également transmise pour information à :

- Office Français de la Biodiversité – Service départemental du Loiret
- Agence de l'eau Loire-Bretagne

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Loiret pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret,

Le directeur départemental des territoires du Loiret,

La maire de la commune d'OUZOUER SUR TREZEE,

Le chef du service départemental du Loiret de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Loiret.

À Orléans, le 31 OCT. 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim,

Adrien MEO

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R. 811-1-3 du Code de justice administrative, au Tribunal Administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris cedex 04 :

Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45 042 ORLÉANS CEDEX,

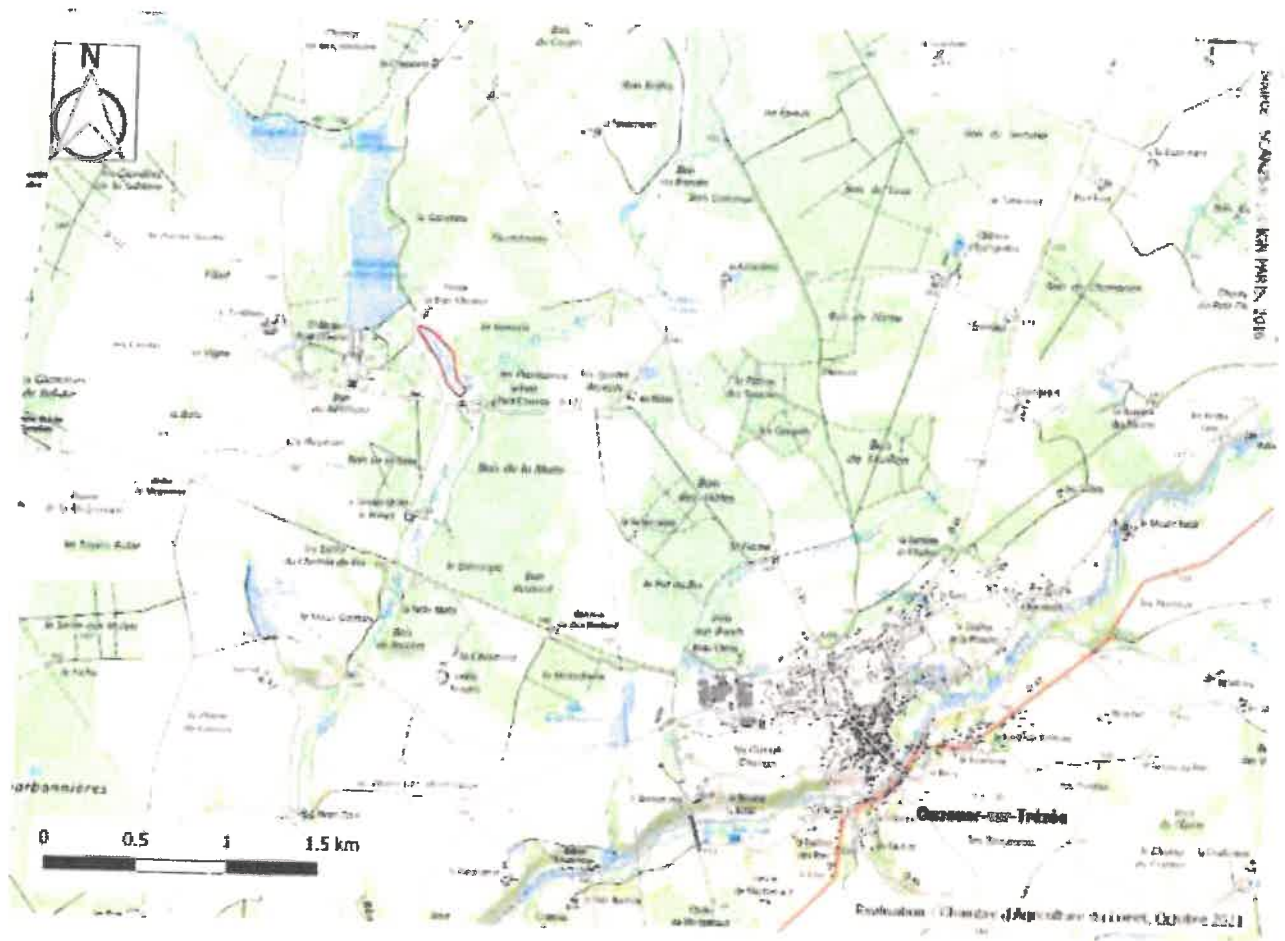
un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

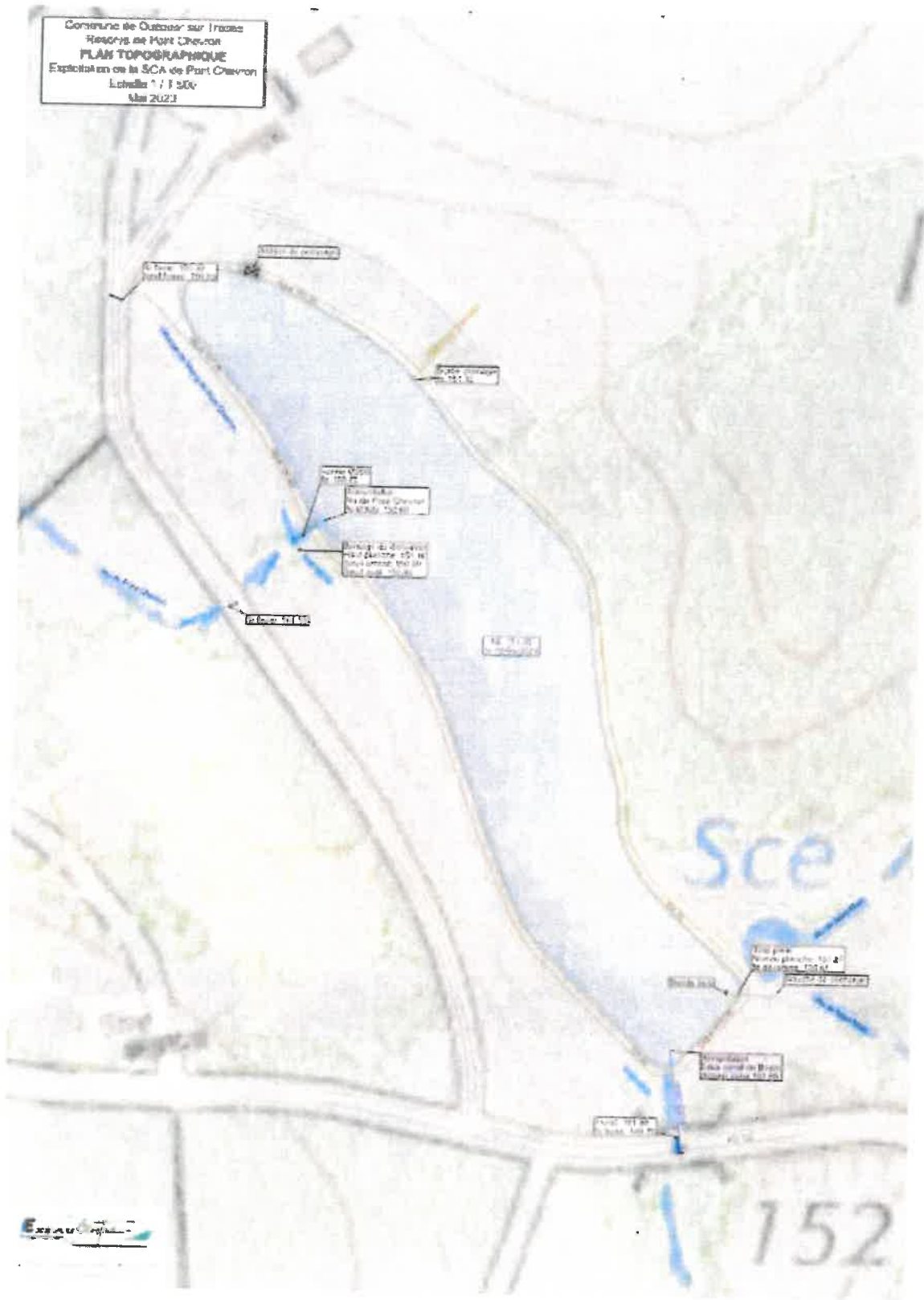
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Tout recours administratif ou contentieux contre la présente décision doit obligatoirement être notifié à son auteur et à son bénéficiaire à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif (article R.77-15-1. du Code de justice administrative).

ANNEXE 1 : Localisation du plan d'eau



ANNEXE 2 : Plan général du plan d'eau



ANNEXE 3: Modèle de registre

REGISTRE DE L'ÉTANG				
(à transmettre à minima tous les 5 ans et après chaque incident ou accident aux services en charge de la police de l'eau)				
Rappel des actions à reporter au registre ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"> • Rejets (cf. article 6.2) <ul style="list-style-type: none"> ◦ Inspection visuelle du milieu • Gestion du plan d'eau (cf. article 6.3) <ul style="list-style-type: none"> ◦ Ensemble des actions de surveillance du respect de la cote d'exploitation et de mise en charge du(es) trop-plein(s) et du déversoir de crue • Entretien du plan d'eau (cf. article 6.4) <ul style="list-style-type: none"> ◦ Ensemble des opérations d'entretien du plan d'eau et de ses abords (fauchage, élagage, curage (cf. article 6.3), espèces exotiques envahissantes, etc.) ◦ Contrôle du bon état des éléments fixes du plan d'eau • Usage(s) (cf. article 6.5) <ul style="list-style-type: none"> ◦ Empoisonnement ◦ Prélèvement d'eau à des fins autres que l'alimentation du plan d'eau (possible sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires) ◦ Toute intervention autre que la pêche traditionnelle • Incident(s)/Accident(s) (cf. article 10) <ul style="list-style-type: none"> ◦ Tout incident/accident susceptible d'intervenir sur l'installation et sur les milieux connexes (pollution, inondation, dégradation d'ouvrage, etc.) • Toute autre opération que le propriétaire ou l'exploitant juge opportun de reporter 				
*NB : Les inspections visuelles doivent permettre d'évaluer de manière qualitative l'état du milieu afin d'évaluer l'incidence qu'aurait pu avoir l'opération envisagée/réalisée.				
Intitulé de l'opération	Réalisée par	Date de début	Date de fin	Observations
Intitulé de l'opération	Maître d'œuvre	Date de début	Date de fin	Observations